

Introduction générale¹

I. QU'EST-CE QU'UN FONCTIONNAIRE ?

A. L'intégration dans la fonction publique

Il existe en France **trois fonctions publiques**. La plus nombreuse est la fonction publique de l'État qui représente 44 % des effectifs, soit 2,4 millions d'agents. Les fonctions publiques territoriale et hospitalière représentent respectivement 35 % et 21 % de l'emploi public.

Le personnel étatique travaille dans les administrations centrales, les services déconcentrés et les établissements publics de l'État.

En principe, tout emploi permanent créé par l'État doit être pourvu par un agent titulaire, c'est-à-dire par un **fonctionnaire**. Toutefois, dans des cas définis par la loi, l'État peut aussi recruter des agents non titulaires, qui sont dans une situation contractuelle.

Tout fonctionnaire étatique appartient à un **corps** qui regroupe l'ensemble des agents soumis au même statut particulier et ayant vocation à détenir les mêmes grades, à occuper les mêmes emplois, c'est-à-dire à accomplir la même carrière.

La fonction publique étatique compte environ 310 corps comme, dans les ministères économique et financier, ceux :

- des agents administratifs des finances publiques (AAFIP, anciennement agents administratifs des impôts et du Trésor public)² ;
- des agents de constatation des douanes ;
- des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

1. Introduction rédigée par Philippe-Jean Quillien et relue par Elsa Olivier.

2. Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques lancée en 2007, la direction générale des impôts et la direction générale de la comptabilité publique ont été fusionnées dans la direction générale des finances publiques. Cette création a entraîné en septembre 2011 la fusion des corps des agents administratifs des impôts et des agents d'administration du Trésor public dans celui des agents administratifs des finances publiques.

Le statut général de la fonction publique répartit les corps en **trois catégories** désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C.

La catégorie se définit d'abord par le niveau de recrutement :

- licence ou plus (A) ;
- bac ou bac +2 (B) ;
- inférieur au bac (C).

La catégorie renvoie ensuite à la nature des fonctions exercées par les agents :

- conception, encadrement, direction et coordination de services (A) ;
- application ou encadrement intermédiaire (B) ;
- exécution (C).

Les ministères économique et financier se caractérisent par un grand nombre de fonctionnaires appelés inspecteurs, contrôleurs ou agents selon qu'ils appartiennent à la catégorie A, B ou C.

Fonctionnaires de catégorie C, les **agents** sont recrutés pour exercer leurs fonctions à :

- la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
- la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Les personnels de catégorie C employés dans les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont les **adjoints de contrôle**.

Les directions générales des finances publiques et des douanes emploient le plus grand nombre d'agents qui exercent des **fonctions variées**.

Sous l'autorité des agents de catégorie B ou A, les **agents administratifs des finances publiques** relèvent de la filière gestion publique ou de la filière fiscale.

Ils peuvent notamment :

- assurer les travaux d'assiette et de recouvrement relatifs aux impôts et taxes de toute nature ainsi que les différentes tâches liées à la tenue du cadastre et à la publicité foncière ;
- assister les inspecteurs et contrôleurs des finances publiques dans les contrôles sur pièces des dossiers fiscaux ainsi que dans le traitement du contentieux des impôts et taxes ;
- participer à l'accueil des usagers ;
- exécuter, sous la responsabilité du chef de service, les opérations financières, comptables et budgétaires de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales, telles que le paiement des dépenses ou la tenue des comptabilités ;
- participer à des fonctions de support informatique.

Les emplois auxquels peuvent être affectés, sous l'autorité des fonctionnaires des catégories A et B, les **agents de constatation des douanes**, sont classés en *deux branches*.

Les agents de la *branche des opérations commerciales* travaillent le plus souvent en équipe : suivi et contrôle des opérations du commerce international, travail sur documents en entreprises dans le secteur des contributions indirectes (tabacs et alcools, métaux précieux, produits pétroliers), perception de taxes sectorielles (sur les poids lourds, les navires de plaisance, etc.).

Dans la *branche de la surveillance*, en brigades ou dans les unités spécialisées, les agents, tenus au port de l'uniforme et d'une arme de service, sont chargés de contrôler, aux frontières extérieures de l'Union européenne comme à l'intérieur du territoire national, le respect des règles relatives à la circulation des personnes, des marchandises et des capitaux et de lutter contre les trafics.

Quant aux **adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**, ils participent, sous l'autorité de fonctionnaires des catégories A ou B, aux contrôles et enquêtes pratiqués par les services déconcentrés de la DGCCRF (protection économique et sécurité des consommateurs, régulation concurrentielle des marchés).

B. Le recrutement par concours

Conformément à un principe fondateur de la fonction publique française, les agents titulaires sont normalement recrutés par voie de **concours**. Le concours est un mode de recrutement selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre d'emplois mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves. Ces candidats sont appelés des lauréats.

Bien que les statuts particuliers permettent le recrutement sans concours, tous les recrutements d'agents des finances publiques, d'agents des douanes et d'adjoints de contrôle se font au moyen d'un concours avec épreuves.



IMPORTANT : Depuis 2008, les agents administratifs des finances publiques de 1^{re} classe, les agents de constatation des douanes de 1^{re} classe et les adjoints de contrôle des services déconcentrés de la DGCCRF de 1^{re} classe sont recrutés à l'issue d'un **concours commun** aux trois directions générales.

La réglementation prévoit l'organisation de concours externes et internes.

Les **concours externes** sont ouverts aux candidats possédant un diplôme de niveau V ou une qualification équivalente, tandis que les seconds sont réservés aux fonctionnaires et aux agents publics en activité justifiant d'au moins une année de services civils effectifs. Dans les deux concours, les épreuves sont identiques.

Les concours sont à affectation nationale, mais ils peuvent aussi être ouverts pour une **affectation régionale**. Dans ce cas, qui concerne pour l'instant la seule Île-de-France, l'arrêté portant ouverture du concours fixe les durées minimum durant lesquelles les lauréats sont, sauf motif impérieux d'ordre personnel, familial ou relatif à l'intérêt du service, maintenus dans la direction et la résidence de leur première affectation. Ces durées ne peuvent excéder cinq ans. Lorsqu'un concours à affectation régionale est ouvert simultanément à un concours à affectation nationale, les candidats doivent opter, dès l'inscription, pour l'un ou l'autre de ces concours.

Chaque concours comporte **deux branches**.

La **branche administrative** permet l'accès aux corps suivants :

- agents des finances publiques ;
- agents de constatation des douanes, branches des opérations commerciales ;
- adjoints de contrôle de la DGCCRF.

La **branche surveillance** permet d'accéder uniquement au corps d'agents de constatation des douanes, branche de la surveillance.

Des candidats de plus en plus nombreux – et surdiplômés – s'inscrivent aux concours communs d'agent de catégorie C des ministères économique et financier. Cette **affluence** s'explique notamment par l'attrait de la fonction publique, par la qualité de la formation dispensée, par l'intérêt des fonctions exercées ainsi que par le niveau de rémunération avantageux.

Ces concours sont donc **très sélectifs**.

Cette situation ne doit pas vous abattre, mais au contraire vous encourager à préparer votre concours avec sérieux, méthode et régularité. Et toute l'ambition de cet ouvrage consiste à vous guider sur la voie du succès.

II. COMMENT S'INSCRIRE AU CONCOURS ?

A. Les conditions d'inscription

Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent remplir deux sortes de conditions.

Les premières sont **communes** à tous les concours administratifs.

Selon le statut général de la fonction publique, « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire » s'il ne remplit cinq conditions cumulatives.

En premier lieu, le candidat doit posséder la **nationalité** française ou être ressortissant de l'Union européenne, d'un autre État de l'Espace économique européen (EEE), d'Andorre, de Monaco ou de Suisse. Toutefois, en cas de réussite au concours commun de catégorie C, l'accès à certains emplois liés à l'exercice de prérogatives de puissance publique ou inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale est réservé aux seuls nationaux français.

En deuxième lieu, le candidat doit jouir de ses **droits civiques** (notamment le droit de vote et d'éligibilité). Les tribunaux pénaux peuvent en effet assortir leurs condamnations d'une interdiction de ces droits.

En troisième lieu, le candidat ne doit pas avoir été condamné pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions. Pour les Français, cette vérification s'opère par la lecture du bulletin n° 2 du **casier judiciaire**.

En quatrième lieu, le candidat doit être en position régulière au regard du **Code du service national**. Ainsi, les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 et les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978 doivent satisfaire à la double obligation du recensement et de la journée Défense et citoyenneté (JDC, anciennement appelée journée d'appel de préparation à la défense) pour être autorisés à s'inscrire aux concours administratifs.

En cinquième lieu, le candidat doit être **physiquement apte** à l'exercice des fonctions. C'est un médecin agréé qui, avant toute nomination comme fonctionnaire stagiaire, fait subir aux frais de l'administration un examen en vue de vérifier l'aptitude physique.

Toutefois, les personnes reconnues travailleurs handicapés peuvent, sur avis favorable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de leur département, être autorisées à participer aux épreuves du concours. Dans certaines conditions, un aménagement de ces épreuves peut d'ailleurs leur être accordé, si elles en font la demande lors de l'inscription.

Pour certains fonctionnaires, les exigences relatives à l'aptitude physique peuvent se montrer particulièrement strictes. Ainsi, dans la **branche de la surveillance**, les agents de constatation des douanes doivent posséder l'aptitude physique nécessaire pour exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit (arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières).

Pour les candidats du **concours externe**, il existe une **condition spécifique** relative au diplôme : ils doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou CAP, brevet d'études professionnelles ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Cette condition de diplôme connaît toutefois des dérogations. En principe, les sportifs de haut niveau ainsi que les mères et les pères de famille élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants ne sont pas soumis à l'exigence de diplôme.

Quant aux candidats du **concours interne**, ils doivent justifier d'au moins une année de services publics effectifs au sein de la fonction publique au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et être, à la date de clôture des inscriptions, dans l'une des positions suivantes : activité, détachement, congé parental, accomplissement du service national ou d'un volontariat civil ou militaire.

B. Les modalités d'inscription

Avant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats au concours doivent :

- soit effectuer une téléinscription par voie électronique sur le portail des candidats dédié au concours : <https://concoursc.finances.gouv.fr/portail/index.jsp> ;
- soit retirer et adresser une demande d'admission à concourir auprès de l'une des implantations des services déconcentrés des ministères économique et financier.



ATTENTION : Les **dates** limites de demande (de retrait) et d'envoi (de dépôt) des dossiers ainsi que celles de la téléinscription sont impératives. Pour les dates de la demande et de l'envoi du dossier par le candidat, le cachet de la poste fait foi. Toute candidature tardive ou incomplète est définitivement rejetée. Dans le cas de l'envoi par la poste, un recommandé s'impose.

Sur la **demande d'admission à concourir**, le candidat doit choisir le concours (externe ou interne), et la branche (administrative ou surveillance) au titre de laquelle il souhaite concourir, si des postes sont offerts au titre de ces deux branches.

Tous les candidats de la branche administrative classent par ordre de préférence toutes les directions qui offrent des postes aux concours.

Ces vœux peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des inscriptions.



ATTENTION : L'absence de choix pour au moins une branche ou un corps d'affectation au sein de la branche administrative entraîne le rejet de la candidature.

Lors de la **procédure de téléinscription**, le candidat remplit un formulaire qui reprend l'ensemble des informations à compléter sur le dossier d'inscription traditionnel. Le caractère obligatoire de certains champs du formulaire permet d'optimiser la collecte des données en supprimant de nombreuses erreurs constatées sur les dossiers papier qui conduisent généralement au rejet de l'inscription.

Après son succès au concours, le candidat devra produire des **pièces justificatives** telles que la copie du diplôme exigé pour concourir ou d'une pièce d'identité justifiant de la nationalité. L'administration organisatrice peut demander la communication immédiate de ces pièces, notamment lorsque les renseignements donnés lui paraissent incomplets, contradictoires ou ambigus.



REMARQUES

Sur le **portail du concours** commun de catégorie C (<https://concours.finances.gouv.fr/portail/index.jsp>), vous pourrez trouver des informations, vous inscrire en ligne, gérer votre dossier et consulter les résultats.

Installée à Lille, l'École nationale des finances publiques – **Centre des concours de Lille** (ENFIP – CCL) a pour mission d'informer par téléphone, par courrier et par courriel les candidats au concours commun (enfip.ccl@dgfip.finances.gouv.fr – 55, rue Jean-Jaurès, 59000 Lille – 08 10 87 37 67). En revanche, cet établissement ne reçoit pas le public.

Il est essentiel de ne pas rater l'annonce du concours. Chaque session fait en effet l'objet d'un **arrêté d'ouverture** précisant les dates d'inscription et d'épreuves, le nombre et la répartition des postes à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Ce texte est publié au *Journal officiel* (JO) de la République française.

Entre la publication de l'arrêté et la fin des inscriptions, un délai suffisant – environ cinq semaines – doit permettre à toutes les personnes intéressées de s'inscrire.

Le candidat peut se procurer un **calendrier prévisionnel** des concours sur le site Internet des ministères économique et financier (www.finances.gouv.fr) ou auprès des services déconcentrés des trois directions générales.



POUR L'INSTANT, LE CALENDRIER est le suivant :

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : mai.
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : juin.
Épreuves écrites : septembre/octobre.
Épreuve orale : décembre.
Notification de l'admission : janvier.

En raison du caractère très sélectif du concours d'agent administratif de 1^{re} classe des finances publiques et des douanes ainsi que d'adjoint de contrôle de 1^{re} classe de la DGCCRF, il vous est vivement recommandé de vous inscrire à d'**autres concours de la fonction publique**. Cela vous procurera une sorte d'entraînement et multipliera vos chances d'intégrer le corps de votre choix au sein d'un ministère économique et financier.

III. COMMENT SE DÉROULE LE CONCOURS ?

A. Les épreuves du concours

Qu'il soit externe ou interne, le concours commun comprend **trois phases** :

- préadmissibilité,
- admissibilité,
- admission.

De coefficient 1, l'**épreuve de préadmissibilité** consiste dans la réponse à des questionnaires à choix multiples destinés à vérifier les connaissances de base en français (orthographe, vocabulaire, grammaire), en culture générale, en calcul et en logique (capacités de raisonnement). Cette épreuve dure 1 heure 30.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu un nombre de points fixé par le jury sont admis à se présenter à l'épreuve d'admissibilité.



REMARQUE : Les épreuves de préadmissibilité et d'admissibilité se tiennent le même jour. Et seules les copies d'admissibilité des candidats préadmissibles sont corrigées.